

**Conclusions de la partie requérante**

- constater que la République d'Estonie n'a pas rempli toutes les exigences découlant de la directive 2000/59/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;
- condamner la République d'Estonie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 28 décembre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 332, p. 81.

**Recours introduit le 20 février 2008 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-71/08)

(2008/C 92/41)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): P. Dejmek, agent)

*Partie(s) défenderesse(s):* République tchèque

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances <sup>(2)</sup>, ou, en toute hypothèse, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 70 de la directive précitée;
- condamner République tchèque aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 31 janvier 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 114, p. 60.

**Recours introduit le 20 février 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne**

(Affaire C-72/08)

(2008/C 92/42)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Vidal Puig et A. Stobiecka-Kuik, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

**Conclusions**

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires <sup>(1)</sup>, ou, en tout état de cause, en ne les notifiant pas à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 cette directive;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai prévu pour la transposition de la directive 2004/36/CEE a expiré le 30 avril 2006.

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 143, p. 76.